



Direction de l'Aménagement

Les Landes, le Département

NO223039AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Interdiction de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises

sur les routes départementales D20 du PR 0+820 au PR 2+770 et D410 du PR 0+000 au PR 3+387

sur la route communale "rue de Pierille"

Territoire de la commune de Sagnac-et-Muret,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de la commune de Sagnac-et-Muret,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/06 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 12 juillet 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur adjoint de l'Aménagement,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

**ARRETE****- ARTICLE 1 -**

L'arrêté DA 2015-14, du 13 février 2015 ainsi que l'arrêté NO212687 AP, du 1er octobre 2021, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 2 -

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, sauf desserte locale, véhicules de service et véhicules de secours est interdite sur les routes départementales D20 du PR 0+820 au PR 2+770 et D410 du PR 0+000 au PR 3+387 ainsi que rue de Pierille, dans les deux sens de circulation.

- ARTICLE 3 -

Les itinéraires recommandés sont composés des routes départementales D834 et D44.

- ARTICLE 4 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par la commune de saugnac-et-Muret

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 7 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,
 - M. le Maire de Saignac-et-Muret,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement.

A Saignac-et-Muret, le 05/08/2022
Le Maire, *Ludovic VAYSE*



A Mont-de-Marsan, le 10/08/22
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement

**COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET
LIEU-DIT CASTELNAU**

**RD20, RD410 et Rue de Pierille
Interdiction de circulation aux véhicules affectés
au transport de marchandises**



Département
des Landes



ECHELLE 1/5000

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

ID : 040-224000018-20220810-NO223039AP-AR

